Métropole Aix-
Marseille-Provence

Territoire
du Pays d'Aix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021
PRESIDENCE DE MONSIEUR GERARD BRAMOULLÉ

2021_CT2_423

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - AVIS - Approbation de l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour l'assainissement sur le territoire de la Commune des Pennes-Mirabeau

Le 30 septembre 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Salle polyvalente Reine Jeanne à Ventabren, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 23 septembre 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – BUCHAUT Romain – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FREGEAC Olivier – GARCIN Eric – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BURLE Christian donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CESARI Martine donne pouvoir à GOURNES Jean-Pascal – DAGORNE Robert donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – FERNANDEZ Stéphanie donne pouvoir à TAULAN Francis – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GACHON Loïc donne pouvoir à AMAR Daniel – GERARD Jacky donne pouvoir à BARRET Guy – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – PELLENC Roger donne pouvoir à CONTÉ Marie-Ange – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à BUCHAUT Romain – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à VENTRON Amapola – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BIANCO Kayané – CORNO Jean-François – PAOLI Stéphane – RAMOND Bernard – SANNA Valérie – SLISSA Monique

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Rapporteur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_423-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau
Eau et assainissement

■ **Séance du 30 Septembre 2021**

06_6_06

■ Approbation de l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour l'assainissement sur le territoire de la Commune des Pennes-Mirabeau

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_423-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ **Séance du 7 Octobre 2021**

19867

■ Approbation de l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour l'assainissement sur le territoire de la Commune des Pennes-Mirabeau

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions des articles L. 5217-2 et L. 5218-1 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est vue transférer la compétence de ses communes membres en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées le 1er janvier 2018.

Par délibération n° DEA 037-8021/19/CM du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2019, la Métropole a délégué le service public assainissement de la Commune des Pennes-Mirabeau à la Société SUEZ pour une durée de 9 ans et 4 mois, avec prise d'effet au 1 mars 2020.

Le délégataire « eau potable » facture les parts eau, assainissement et collectivité dans le cadre d'une facture unique à l'abonné.
Dans le contrat « eau potable », le dispositif contractuel de reversement des parts collectivité et assainissement par le délégataire eau potable n'est pas adapté à la fréquence de relève des compteurs et de facturation. Le contrat de concession eau potable a été modifié par avenant pour permettre au délégataire eau potable d'établir ses états comptables en tout transparence avec la collectivité et le délégataire assainissement.

En conséquence, la partie reversement des montants facturés dans le contrat assainissement doit être modifiée pour correspondre aux nouvelles dispositions arrêtées par avenant au contrat de concession eau potable.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_423-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Le contrat initial prévoyait un reversement mensuel par le délégataire eau potable au délégataire assainissement des montants encaissés au cours du mois passé, le versement devant être accompagné d'un état du compte très détaillé, faisant apparaître notamment les volumes facturés et encaissés.

Pour le suivi comptable des sommes facturées au titre de l'assainissement aux abonnés, l'avenant prévoit :
- 11 versements au délégataire d'acomptes mensuels établis sur la base de 8% des produits encaissés l'année n-1.
- 1 versement annuel accompagné du décompte complet des produits encaissés pour le compte du délégataire assainissement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° DEA 037-8021/19/CM du 19 décembre 2019 portant approbation du contrat de délégation de service public d'assainissement sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau ;
- L'avis de la Commission Concession du 16 septembre 2021.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire de modifier des articles du contrat de délégation de service public d'assainissement sur le territoire de la Commune des Pennes-Mirabeau pour permettre au Délégataire de percevoir sa part exploitation et suivre les états comptables de reversement.

- Que ces dispositions proposées nécessitent l'approbation d'un second avenant au contrat.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_423-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 2 ci-annexé au contrat de délégation de service public d'assainissement sur le territoire de la Commune des Pennes-Mirabeau.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant et à prendre toutes dispositions y afférentes.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_423-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Avenant n°2

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Contrat de délégation de service public pour l'assainissement sur le Territoire de la Commune des Pennes-Mirabeau

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_423-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

ENTRE

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est 58, boulevard du Pharo 13008 MARSEILLE

Représentée par M Pascal MONTECOT, en sa qualité de vice-président délégué à la commande publique, à la transition écologique et énergétique, à l'aménagement, au SCOT et à la planification, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Martine VASSAL par arrêté n°20/148/CM.

Ci-après dénommée « AMP »

D'UNE PART,

ET :

SUEZ Eau France

Dont le Siège Social est Tour CB21 – 16 place de l'Iris 92040 PARIS LA DÉFENSE

Société par actions simplifiée au capital de 422 224 040 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 410 034 607.

Représentée par **Madame Laurence PEREZ** , Directrice Région Sud, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Ci-après dénommée « LE DÉLÉGATAIRE »

D'AUTRE PART.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_423-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

SOMMAIRE

Article I. Objet du présent avenant 3

Article II. Modifications du contrat de délégation initial 4

Article 2.1 : CONDITIONS DE PERCEPTION DES REDEVANCES AUPRÈS DES USAGERS, Principes Généraux 4

Article 2.2 : REVERSEMENT DE LA PART COLLECTIVITÉ PAR L'EXPLOITANT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE 5

Article 2.3 : CONDITIONS DE REVERSEMENT DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT PAR L'EXPLOITANT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE 6

Article III. Portée du présent avenant 7

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_423-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Préambule

Par délibération n° DEA 037-8021/19/CM du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2019, la Métropole a délégué le service public assainissement de la Commune des Pennes-Mirabeau à la Société SUEZ pour une durée de 9 ans et 4 mois, avec prise d'effet au 1 mars 2020.

Le délégataire « eau potable » facture les parts eau, assainissement et collectivité dans le cadre d'une facture unique à l'abonné.
Dans le contrat « eau potable », le dispositif contractuel de reversement des parts collectivité et assainissement par le délégataire eau potable n'est pas adapté à la fréquence de relève des compteurs et de facturation. Le contrat de concession eau potable a été modifié par avenant pour permettre au délégataire eau potable d'établir ses états comptables en tout transparence avec la collectivité et le délégataire assainissement.
En conséquence, la partie reversement des montants facturés dans le contrat assainissement doit être modifiée pour correspondre aux nouvelles dispositions arrêtées par avenant au contrat de concession eau potable.

- CONTEXTE DE L'AVENANT

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I- Objet du présent avenant

Le contrat initial prévoyait un reversement mensuel par le délégataire eau potable au délégataire assainissement des montants encaissés au cours du mois passé. Le versement devant être accompagné d'un état du compte très détaillé, faisant apparaître notamment les volumes facturés et encaissés.
Il n'y a qu'une seule relève des compteurs par an, deux facturations, une sur estimation et la suivante au réel après la relève des compteurs. De nombreux usagers optent pour la mensualisation de leur facture annuelle.
Dés lors, il devient difficile voir impossible pour le délégataire eau potable d'établir un décompte exact des volumes encaissés chaque mois pour garantir l'exactitude des sommes reversées au délégataire assainissement.
Pour un parfait suivi comptable des sommes facturées au titre de l'assainissement aux abonnés, le présent avenant prévoit :
- 11 versements au délégataire d'acomptes mensuels établis sur la base de 8% des produits encaissés l'année n-1.
- 1 versement annuel accompagné du décompte complet des produits encaissés pour le compte du délégataire assainissement.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CM2_423-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

II - Modifications du contrat de délégation initial

Le contrat de délégation de service public pour l'assainissement est modifié comme suit :

Article 2.1 : CONDITIONS DE PERCEPTION DES REDEVANCES AUPRÈS DES USAGERS, Principes Généraux

Cet article annule et remplace l'article 74.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX du contrat initial.

Le délégataire du service de l'eau potable perçoit, pour le compte du service d'assainissement, les redevances d'assainissement telle que définie à l'Article 69 du présent contrat, part Délégataire et part Collectivité respectives, ainsi que la TVA correspondante, auprès des abonnés du service de distribution d'eau potable qui y sont assujettis.

Les conditions de perception et de reversement de la redevance assainissement par l'exploitant du service de l'eau potable au Délégataire sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par une convention passée entre le Délégataire et l'exploitant du service de l'eau potable.

Le Délégataire notifie au Délégataire du Service de l'eau potable les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation dés que les actualisations sont calculées ou dés notification pour la part Collectivité. Le Délégataire notifie également au Délégataire du Service de l'eau potable la liste des usagers raccordés et raccordables. En l'absence des notifications prévues, le Délégataire du Service de l'eau potable recouvre la redevance sur les bases utilisées pour la facturation précédente.

Les reversements seront effectués suivant le calendrier ci-dessous à savoir :

- 11 versements d'acomptes mensuels sur la base de 8% des produits encaissés du décompte de gestion de l'exercice N-1.
- Un douzième versement où le délégataire eau potable établit un décompte annuel complet des produits encaissés pour le service de l'assainissement.

Les frais liés à la facturation sont à la charge du Délégataire.
Les volumes consommés sont constatés dans les conditions du règlement du service d'eau potable.

Le délégataire a à sa charge l'ensemble des prestations effectuées par le délégataire de l'eau potable au titre de la facturation, du recouvrement, et du reversement de la redevance d'assainissement, ainsi que de la TVA correspondante. Celles-ci ouvrent droit à une rémunération de la part du Délégataire de l'assainissement, cette

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_423-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

rémunération sera d'un montant par facture émise de :

Ran = Ra0*KAN

Ra0 = 1,5 Euros hors taxe par facture
KAN= 1%/an.

Le Délégataire procède à la facturation directe auprès des propriétaires, sans transfert par le délégataire de l'eau potable, pour la facturation des pénalités applicables aux propriétaires raccordables non raccordés au réseau d'assainissement collectif et pour les abonnés du service d'assainissement non raccordés au service de l'eau potable

Il est également chargé de percevoir pour le compte de la Métropole la Participation pour l'Assainissement Collectif auprès des propriétaires, tel que défini à l'Article 69.
Le Délégataire devra fournir à la Métropole le détail des opérations de recouvrement qu'il a engagées au travers d'un état récapitulatif des impayés deux fois par an, conformément à la convention de recouvrement passée avec le Délégataire du service d'eau potable. Il justifiera les montants impayés auprès de la Métropole.
La Métropole aura le droit de contrôler les produits et les délais de reversement en se faisant présenter les documents comptables dans les bureaux du Délégataire. L'absence de paiement dans les délais impartis indiqués à l' Article 75 entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L441-6 du Code de Commerce.

I. Article 2.2 : REVERSEMENT DE LA PART COLLECTIVITÉ PAR L'EXPLOITANT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Cet article annule et remplace l'article 75.2 du contrat initial.

Les conditions de perception de redevances auprès des abonnés par l'exploitant du service de l'eau potable, ainsi que celles de leur reversement sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par une convention passée entre le Délégataire et l'exploitant du service de l'eau potable.
Cette convention établie dans le cadre des dispositions correspondantes définies dans les contrats de concession eau potable et assainissement précise :
- les conditions de perception des redevances auprès des abonnés ;
- les conditions de reversement à la Collectivité

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_423-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Article 2.3 : CONDITIONS DE REVERSEMENT DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT PAR L'EXPLOITANT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Cet article annule et remplace l'article 76 du contrat initial.

L'exploitant du service de l'eau potable perçoit, pour le compte du service d'assainissement, les redevances d'assainissement, part Délégataire et part Collectivité respectives, ainsi que la TVA correspondante, auprès des abonnés du service de distribution d'eau potable qui y sont assujettis.

Les conditions de perception de redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leur reversement par l'exploitant du service de l'eau potable au Délégataire sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par une convention entre le Délégataire et l'exploitant du service de l'eau potable.

Cette convention précisera :
- Les conditions de perception des redevances auprès des abonnés ;
- Les conditions de reversement ;
- La rémunération que le Délégataire versera au délégataire du service l'eau potable en contrepartie du service rendu. Cette rémunération ne pourra excéder 1,5 € HT en valeur 1er Janvier 2020 par facture émise ;
- Les conditions de révision de cette rémunération ;
- Les conditions d'admission en non-valeurs ;
- Les conditions de gestion des cautions et des demandes de dégrèvement ;
- Plus toutes les clauses que les Délégataires jugeront utile d'insérer.

Les dépenses supportées par le Délégataire pour la facturation et le recouvrement font parties des charges de gestion du service délégué.
Les opérations de perception et de reversement des redevances d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique pour chaque exploitant eau potable et assainissement tel que défini à l'article 77 du présent contrat, et à la tenue d'un livre réservé à chaque compte.
En sus des dispositions définies à cet article, le délégataire du service de l'eau potable tient ce livre constamment à la disposition de la métropole et du Délégataire qui peuvent demander à le consulter à tout moment.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_423-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

III - Portée du présent avenant

Après transmission au contrôle de légalité et notification au Délégataire, le présent avenant entrera en vigueur à la date de notification au Délégataire.

Les modifications apportées par le présent avenant au contrat sont sans incidence financière.

Les clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Marseille, le

Pour la Métropole

Pour le Délégataire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_423-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

2021_CT2_423

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - AVIS - Approbation de l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour l'assainissement sur le territoire de la Commune des Pennes-Mirabeau

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	52
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	52
Majorité absolue	27
Pour	52
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 13 OCT. 2021

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_423-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021